

Arrêté municipal - Interdiction d'accès aux jeux d'enfants non conformes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAONE

COMMUNE D'AROEZ

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 4/20026

portant interdiction temporaire d'accès à l'aire de jeux pour enfants d'Aroz en raison de la non-conformité des équipements

Le Maire de la Commune d'Aroz

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité et de salubrité publiques ;

VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU le décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux ;

VU le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;

VU le rapport de contrôle en date du 17 juillet 2026, mettant en évidence la non-conformité réglementaire et la vétusté de certains équipements de l'aire de jeux [Nom ou localisation de l'aire de jeux] ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et prévenir les accidents, notamment dans les espaces publics destinés aux mineurs ;

CONSIDÉRANT que l'état de non-conformité actuel des structures de jeux présente un risque d'accident manifeste pour la sécurité des utilisateurs ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire l'accès à ce site afin de prévenir tout dommage physique aux usagers, dans l'attente de la mise aux normes ou du remplacement des équipements défectueux ; [

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :
L'accès, la présence et l'utilisation de l'aire collective de jeux pour enfants située **Place de la Fontaine** sont strictement interdits à compter du 25 septembre 2026

ARTICLE 2 :
Cette interdiction temporaire restera en vigueur jusqu'à la réalisation des travaux nécessaires de mise en conformité, de sécurisation ou de remplacement des structures par les services compétents, et après levée des réserves par un organisme de contrôle agréé.

ARTICLE 3 :
La signalisation réglementaire matérialisant cette interdiction, ainsi qu'un balisage physique interdisant l'accès direct aux structures (rubalise de chnatie) seront mis en place et maintenus par les services techniques de la commune pendant toute la durée de la fermeture.

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au registre des actes administratifs de la mairie et d'un affichage sur site afin d'informer le public.

ARTICLE 5 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :
Le maire, la Brigade de Gendarmerie de Port sur Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aroz, le 25/09/2026

Le Maire,

DOUHAIN Pascal

